

CIRCULAIRE n° 2025-10 du 22 septembre 2025

Direction des Affaires Juridiques et institutionnelles

Coordination européenne des régimes d'indemnisation du chômage :

- taux de conversion au 4^e trimestre 2025
- travailleurs migrants
- travailleurs frontaliers

Objet

Transmission des taux de conversion, pour le 4^e trimestre 2025, des monnaies en application du règlement CEE n° 574/72

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2025-10 du 22 septembre 2025

Direction des Affaires Juridiques et institutionnelles

Coordination européenne des régimes d'indemnisation du chômage :

- taux de conversion au 4^e trimestre 2025

- travailleurs migrants

- travailleurs frontaliers

Une décision de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, publiée le 17 septembre 2025 au Journal officiel de l'Union européenne, fixe les nouveaux taux de conversion des monnaies des Etats membres de l'Union européenne qui n'ont pas adopté l'euro (Danemark, Suède, Hongrie, Pologne, République Tchèque, Bulgarie et Roumanie), des trois Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Norvège, Islande et Liechtenstein), du Royaume-Uni et de la Confédération suisse.

Ces taux de conversion s'appliquent en octobre, novembre et décembre 2025 :

- aux rémunérations perçues par les frontaliers indemnisés en France au titre de l'article 71 du règlement (CEE) n° 1408/71 ;
- aux prestations de chômage des travailleurs migrants indemnisés en France au titre de l'article 69 du règlement (CEE) n° 1408/71.

Pour les travailleurs frontaliers, il convient de retenir le taux de conversion applicable au cours du mois pendant lequel le dernier salaire a été perçu.

Pour les travailleurs migrants qui sollicitent le maintien de leurs prestations de chômage en France, il convient de retenir le taux de conversion applicable le trimestre au cours duquel intervient le premier jour indemnisé en France.

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièces jointes

- Valeur en euros, pour le 4^e trimestre 2025, des monnaies des Etats concernés
- Valeur de ces monnaies pour 1 euro au 4^e trimestre 2025
- Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil

Pièce jointe n° 1



**Valeur en euros, pour le 4^e trimestre 2025,
des monnaies des Etats concernés**

Tableau n° 1

Valeur en euros, pour le 4^e trimestre 2025,
des monnaies des Etats concernés

	EUROS
100 DKK (Couronne danoise)	13,4
1 GBP (Livre Sterling anglaise)	1,156
100 NOK (Couronne norvégienne)	8,4
100 SEK (Couronne suédoise)	8,9
100 ISK (Couronne islandaise)	0,7
100 CHF (Franc suisse pour le Liechtenstein et pour la Suisse)	107,2
100 CZK (Couronne tchèque)	4,1
100 HUF (Forint hongrois)	0,3
100 PLN (Zloty polonais)	23,5
100 BGN (Lev bulgare)	51,1
100 RON (Leu roumain)	19,7

Pièce jointe n° 2



**Valeur de ces monnaies pour
1 euro au 4^e trimestre 2025**

Tableau n° 2

Valeur de ces monnaies pour 1 euro au 4^e trimestre 2025

1 euro =
7,463 DKK (Couronne danoise)
0,865 GBP (Livre Sterling anglaise)
11,854 NOK (Couronne norvégienne)
11,199 SEK (Couronne suédoise)
142,391 ISK (Couronne islandaise)
0,932 CHF (Franc suisse pour le Liechtenstein et pour la Suisse)
24,625 CZK (Couronne tchèque)
399,192 HUF (Forint hongrois)
4,254 PLN (Zloty polonais)
1,956 BGN (Lev bulgare)
5,072 RON (Leu roumain)

Pièce jointe n° 3



**Taux de conversion des monnaies en application
du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil**



C/2025/5100

17.9.2025

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS
MIGRANTS**

Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n°574/72 du Conseil

(C/2025/5100)

Article 107, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement (CEE) n° 574/72

Période de référence: juillet 2025

Période d'application: octobre, novembre, décembre 2025

juil-25	EUR	BGN	CZK	DKK	HUF	PLN
1 EUR =	1	1,956	24,625	7,463	399,192	4,254
1 BGN =	0,511	1	12,590	3,816	204,104	2,175
1 CZK =	0,041	0,079	1	0,303	16,211	0,173
1 DKK =	0,134	0,262	3,300	1	53,493	0,570
1 HUF =	0,003	0,005	0,062	0,019	1	0,011
1 PLN =	0,235	0,460	5,788	1,754	93,836	1
1 RON =	0,197	0,386	4,855	1,471	78,711	0,839
1 SEK =	0,089	0,175	2,199	0,666	35,647	0,380
1 GBP =	1,156	2,262	28,478	8,630	461,661	4,920
1 NOK =	0,084	0,165	2,077	0,630	33,677	0,359
1 ISK =	0,007	0,014	0,173	0,052	2,803	0,030
1 CHF =	1,072	2,097	26,408	8,003	428,102	4,562

Source: BCE

juil-25	RON	SEK	GBP	NOK	ISK	CHF
1 EUR =	5,072	11,199	0,865	11,854	142,391	0,932
1 BGN =	2,593	5,726	0,442	6,061	72,804	0,477
1 CZK =	0,206	0,455	0,035	0,481	5,782	0,038
1 DKK =	0,680	1,501	0,116	1,588	19,081	0,125
1 HUF =	0,013	0,028	0,002	0,030	0,357	0,002
1 PLN =	1,192	2,632	0,203	2,786	33,471	0,219
1 RON =	1	2,208	0,170	2,337	28,076	0,184
1 SEK =	0,453	1	0,077	1,059	12,715	0,083
1 GBP =	5,865	12,951	1	13,709	164,674	1,078
1 NOK =	0,428	0,945	0,073	1	12,012	0,079
1 ISK =	0,036	0,079	0,006	0,083	1	0,007
1 CHF =	5,439	12,010	0,927	12,712	152,703	1

Source: BCE

Note: Tous les cours de change contre ISK sont calculés à partir des données sur le cours ISK/EUR communiquées par la Banque centrale d'Islande.

Référence: juil-25	1 EUR en monnaie nationale	1 unité de monnaie nationale en EUR
BGN	1,95583	0,51129
CZK	24,62461	0,04061
DKK	7,46252	0,13400
HUF	399,19217	0,00251
PLN	4,25415	0,23506
RON	5,07162	0,19718
SEK	11,19852	0,08930
GBP	0,86469	1,15649
NOK	11,85370	0,08436
ISK	142,39130	0,00702
CHF	0,93247	1,07242

Source: BCE

Note: Les cours ISK/EUR se fondent sur les données communiquées par la Banque centrale d'Islande.

1. Le règlement (CEE) n° 574/72 dispose que le taux de conversion en une monnaie de montants libellés en une autre monnaie est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de référence publiés par la Banque centrale européenne.
2. La période de référence est:
 - le mois de janvier pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} avril suivant,
 - le mois d'avril pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} juillet suivant,
 - le mois de juillet pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} octobre suivant,
 - le mois d'octobre pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} janvier suivant.

Les taux de conversion des monnaies seront publiés dans le deuxième *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) des mois de février, mai, août et novembre.